

Avis de désignation

Membres du Conseil d'administration du Centre de services scolaire de Montréal siégeant à titre de membre du personnel

Conformément au *Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires* (chapitre I-13.1, a. 455.2) (**Règlement**), avis est donné à tous les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant sur un conseil d'établissement, ainsi qu'aux directions d'établissement d'enseignement, pour la mise en candidature ainsi que la désignation de membres du Conseil d'administration du Centre de services scolaire de Montréal (**CSSDM**) de votre catégorie de personnel. En date du 30 juin 2025, les mandats de **deux** membres du personnel au Conseil d'administration se termineront.

Postes à pourvoir à titre de membre du personnel et profils recherchés

- Un poste pour un membre du personnel professionnel non enseignant ;
 - Un poste de substitut au membre du personnel professionnel non enseignant ;
- Un poste pour un membre de direction d'établissement d'enseignement du Centre de services scolaire ;
 - Un poste de substitut au membre de direction d'établissement d'enseignement du Centre de services scolaire.

En principe, les mandats sont d'une durée de trois ans et se termineraient en date du 30 juin 2028. Toutefois, certains mandats pourraient être d'une durée de deux ans, sur une base volontaire.

Qui peut se porter candidat à titre de membre du personnel du Centre de services scolaire?

- Un membre du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre, au moment de la désignation, sur un conseil d'établissement du CSSDM ;
- Un (e) directeur(trice) d'établissement d'enseignement du CSSDM.

Tous les candidats doivent posséder les qualités et remplir les conditions requises à l'article 143 de la *Loi sur l'instruction publique* et à l'article 4 du Règlement et présentées ci-dessous.

Conditions et qualités requises

- Avoir au moins 18 ans ;
- Être citoyen canadien ;

- Ne pas être en curatelle ;
- Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la *Loi sur la consultation populaire* (chapitre C-64.1), de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (chapitre E-2.3) ou de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années.

Sont inéligibles

- Un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un Centre de services scolaire ;
- Un membre de l'Assemblée nationale ;
- Un membre du Parlement du Canada ;
- Un membre du conseil d'une municipalité ;
- Un juge d'un tribunal judiciaire ;
- Le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation ;
- Les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), du ministère de l'Éducation et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation ;
- Une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée (cette inéligibilité cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis) ;
- Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ;
- Toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'administration d'un autre centre de services scolaires ou qui est candidat à un autre poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire.

Modalités de mise en candidature

Une candidature est présentée au moyen du formulaire de mise en candidature transmis par courriel et disponible sur le [site Internet](#) du CSSDM (cliquez sur « Impliquez-vous! »).

Le formulaire électronique de mise en candidature dûment rempli doit être transmis à la direction générale au plus tard le **1^{er} mai 2025 à 23 h 59** à l'adresse courriel suivante : secg@cssdm.gouv.qc.ca.

Processus de sélection applicable

En cas de non-conformité, le candidat en sera informé par le Bureau du secrétariat général et disposera alors d'au plus 48 heures pour transmettre par écrit toute information manquante et/ou présenter ses observations à la direction générale qui, après avoir fait les vérifications nécessaires en fonction des conditions d'éligibilité et les qualités requises, rendra à cet égard une décision finale et sans appel.

Le défaut d'un candidat de transmettre les informations manquantes dans le délai imparti rend sa candidature non conforme.

Tel que prévu au Règlement, la désignation doit se faire au plus tard le 1^{er} juin 2025. Chaque membre est désigné par l'ensemble des membres de sa catégorie (soit, l'ensemble du personnel professionnel non enseignant siégeant à un conseil d'établissement, ou l'ensemble des directions d'établissement d'enseignement du CSSDM, selon le cas).

À cet égard, l'avis officiel de scrutin ainsi que les modalités afférentes au vote seront acheminés aux candidats sous peu. Toutefois, nous souhaitons d'emblée vous informer qu'en cas d'égalité de vote dans une catégorie, la secrétaire générale procédera à un tirage au sort afin de déterminer le candidat désigné, en visioconférence avec deux témoins et en présence de la direction générale. De plus, si une personne désignée se désiste après son élection, la deuxième personne ayant obtenu le plus de votes dans la même catégorie sera le candidat désigné.

En terminant, nous vous informons que la deuxième personne ayant obtenu le plus de votes pour chacune des catégories sera désignée comme substitut au membre désigné pour cette même catégorie.

Allocation de dépenses des membres du Conseil d'administration

Conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, les membres du Conseil d'administration du CSSDM ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Mandat

Le Conseil d'administration du Centre de services scolaire se réunit au moins quatre fois par année conformément à la *Loi sur l'instruction publique*. Quelques heures de travail complémentaires aux séances sont aussi à prévoir (lecture de la documentation, recherche et analyse). Par ailleurs les membres du Conseil d'administration peuvent également être sollicités pour leur participation à certains comités du Centre de services scolaire.

Dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, les membres du Conseil d'administration doivent suivre la formation élaborée par le ministre à leur intention.

De plus, les membres du Conseil d'administration doivent se conformer aux dispositions du [Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone](#) (chapitre I-13.3, a. 457.8).

Pour tout renseignement supplémentaire relatif à la présente, nous vous invitons à contacter la secrétaire générale, M^e Maeva Ferrer Sterlin, à l'adresse courriel suivante : secg@cssdm.gouv.qc.ca.



Isabelle Gélinas,
Directrice générale

15 avril 2025